

Ordonnance
sur les émoluments du Secrétariat d'Etat à l'économie
dans le domaine de l'accréditation
(Oem-Acc)

du 10 mars 2006 (Etat le 1^{er} décembre 2007)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 16 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (LETC)¹,

arrête:

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ La présente ordonnance régit les émoluments à verser lorsque le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) prend une décision ou fournit des prestations de services qui relèvent du domaine de l'accréditation.

² Pour autant que la présente ordonnance n'en dispose pas autrement, les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments² sont applicables.

Art. 1a³ Régime des émoluments

¹ Quiconque occasionne une décision administrative du SECO ou a recours aux prestations du SECO doit payer un émolument.

² Le régime des émoluments vaut également pour les cantons et les communes.

Art. 2 Supplément sur les émoluments

Le SECO peut percevoir les suppléments suivants sur les émoluments:

- a. jusqu'à 50 % pour des travaux qui sont fournis sur demande d'urgence ou en dehors des heures normales de travail; et
- b. jusqu'à 100 % lorsqu'il s'agit de travaux qui sont effectués sur la base d'expériences acquises, et ce pour éviter que l'assujetti ne profite d'avantages indus par rapport aux assujettis précédents.

RO 2006 975

¹ RS 946.51

² RS 172.041.1

³ Introduit par le ch I de l'O du 7 nov. 2007 (RO 2007 5757).

Art. 3 Débours

¹ Sont considérés comme des débours également les frais supplémentaires qui résultent d'une activité donnant lieu au paiement d'un émolument, notamment les frais pour des dispositifs d'essai, des installations complémentaires, de la documentation spéciale et des logiciels utilisables une seule fois.

² En cas de réutilisation les frais peuvent être partagés.

Art. 4 Devis

Le SECO informe préalablement l'assujetti du montant des coûts à prévoir.

Art. 5 Factures partielles

¹ Le SECO peut facturer des prestations partielles si les travaux s'étendent sur une durée assez longue.

² Si l'activité donnant lieu au paiement d'un émolument est interrompue ou arrêtée par la faute de l'assujetti, les émoluments déjà dus seront facturés.

³ Un retard dans le paiement peut interrompre l'activité donnant lieu au paiement d'un émolument.

Art. 6 Emoluments facturés à l'heure

Le tarif horaire se monte à:

	Francs
a. pour le personnel du secteur administratif	120.–
b. pour les responsables d'audit du secteur accréditation	190.–

Art. 7 Finance d'inscription

¹ Avec la demande d'accréditation, une finance d'inscription de 1800 francs pour les travaux y relatifs (ouverture du dossier, informations, documentation, entretiens) doit être payée par la personne ayant adressé la requête. Pour toute demande supplémentaire de la même personne, la finance d'inscription passe à 900 francs.

² Le montant de la finance d'inscription est facturé immédiatement après le dépôt de la demande d'accréditation.

³ En cas d'arrêt de la procédure d'accréditation, la totalité de la finance d'inscription reste due.

Art. 8 Primes annuelles

¹ Pour les travaux administratifs effectués chaque année en faveur des organismes accrédités, le SECO perçoit une prime annuelle notamment pour:

- a. la mise à jour des dossiers des organismes accrédités;
- b. la représentation et la défense des intérêts des organismes accrédités, en Suisse et à l'étranger;
- c. le soutien et l'information des organismes accrédités.

² La prime annuelle est de:

	Francs
a. ⁴ pour les organismes d'inspection et de certification des produits et les producteurs de matériaux de référence	3500.–
b. pour les laboratoires d'étalonnage et d'essais de type A	1800.–
c. pour les laboratoires d'essais de type B	2200.–
d. ⁵ pour les laboratoires d'essais de type C, les organisateurs d'essais d'aptitude et les organismes de certification de personnes	2800.–
e pour les organismes de certification des systèmes de management	1800.–
f. et pour chaque certificat valide supplémentaire	20.–

^{2bis} Les laboratoires d'étalonnage et d'essais, les organismes d'inspection et de certification des produits payent pour chaque site une prime annuelle additionnelle de 500 francs.⁶

³ Les organisations ayant plusieurs des organismes visées à al. 2, let. a à d, bénéficient des rabais suivants:

- a. pour les organisations ayant deux organismes 25 % des primes annuelles
- b. pour les organisations ayant trois organismes ou plus 40 % des primes annuelles.

⁴ Les primes annuelles d'une même organisation sont plafonnées à 30 000 francs.

⁵ En cas de renonciation d'un organisme à son accréditation ou en cas de retrait de l'accréditation, les primes pour l'année courante doivent être acquittées dans les 60 jours, au prorata du temps.

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2006.

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 nov. 2007 (RO 2007 5757).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 nov. 2007 (RO 2007 5757).

⁶ Introduit par le ch I de l'O du 7 nov. 2007 (RO 2007 5757).

